

MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU
SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 SEPTEMBRE 2022
À LA SALLE COMMUNAUTAIRE DE LAFERTÉ

À une séance régulière du Conseil, tenue à la salle communautaire de Laferté à 19h32, sont présents:

Séance régulière du 12 septembre 2022 M. Michaël Otis, maire,
M. Mathieu Cloutier M. Zacharie Cloutier-Julien
M. Julien Chalifoux M. Henri Lampron
Mme Louise Paquin Bédard

Absent M. Patrick Landry

Est aussi présente : Mme Chantal Martel, directrice générale et M. Michel Michaud, Directeur général

Ouverture Sous la présidence du maire, M. Michaël Otis et formant quorum, à 19h32, M. Michaël Otis, maire, déclare l'ouverture de la séance, il souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture,
- 2- Acceptation de l'ordre du jour,
- 3- Acceptation et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 8 août 2022 et de la séance extraordinaire du 30 août 2022
- 4- Correspondance,
- 5- Comptes à payer,
- 6- Situation financière,
- 7- Période de questions,
- 8- Rapport du maire,
- 9- Rapport lots intra municipaux,
- 10- Autres rapports
- 11- Adoption du règlement #07-22 « Citation de l'ancienne église de Sainte-Irène de Laferté»
- 12- Vente terrain 5 092 561 contre-offre
- 13- équipement à neige -one way et aile de côté- (dénéigeuse)
- 14- Formation abc Dg Michel
- 15- formation OPA Gilles et Michel
- 16- travaux au mont panoramique
- 17- avenir du village
- 18- répartition des dossiers municipaux
- 19- chaloupe a Luc
- 20- cellulaire garage et bureau
- 21- cantine de l'aréna à contrat
- 22- service incendies Launay
- 23- budget pour prix Halloween
- 24- réclamation citoyen
- 25- Bucket a dents
- 26- Demande de l'agente de développement
- 27- approbation de la mise a jour du plan de la sécurité civile 2022
- 28- MTQ pont de la piste cyclable
- 29- Concassé
- 30- Chemin de la traverse
- 31- Maison des jeunes
- 32- Chemin de la bleuetière
- 33- Période de questions
- 34- Fermeture

Rés. #5880-09-22 Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement que l'ordre du jour
Ordre du jour : soit accepté et qu'il demeure ouvert afin d'y ajouter des items, s'il y a lieu.

Adoptée.

Rés. #5881-09-22 Procès-verbal :	Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 8 août 2022, Et de la séance extraordinaire du 30 août 2022 Adoptée.
Correspondances	1- MTQ- restriction de charge pour le pont de l'affluent du lac Taschereau sur le chemin de la ferme du lac 2- MTQ- fermeture définitive du pont de la piste cyclable 3- Nathalie Bilodeau- programme d'aide financière du fond de la sécurité routière (PAFFSR) échu
Rés. #5882-09-22 Comptes à payer :	Il est proposé par M. Henri Lampron et résolu unanimement d'accepter les comptes à payer pour le mois d'août 2022, au montant de 116464.76\$ (ch# C2200535 à C2200605), au montant de 129872.36\$ (ch# M0022135 à M0022158), ainsi que la liste de paie au montant de 32992.32\$ (ch.# D2200249 à D2200292) et que la municipalité a les crédits disponibles pour ces dépenses. Adoptée.
Rés. #5883-09-22 Situation financière :	Il est proposé par Mme Louise Paquin Bédard et résolu unanimement d'accepter la situation financière d'août 2022. Adoptée.
Période de questions :	M. Fernand Lampron veut savoir pourquoi les demandes des citoyens ne sont pas acceptées; le parc, le radar de vitesse la table de ping pong et la demande de prêt pour le carnet de santé de l'église. Compte rendu de toutes ces demandes répondu par M. Otis. Demandes de M. Yvan Fortier 1- la situation du CLSC suite a l'ajout d'infirmières à La Sarre, 2- lampadaires de rues avec lumières brûlées.
Rapport du Maire	-Mise à jour de la situation pour l'internet haute vitesse en région rurale. -mise à jour concernant le pont de la piste cyclable -Mise à jour des jardins communautaires -recrutement pour sport action jeunesse (restructurer)
Rapport lots intra municipaux	Le Pad se fait
Autres rapports	M. Zacharie Cloutier Julien ; Pas de rénovations prévues pour le HLM et probablement 1 logement de disponible.

Rés. #5884-09-22
Adoption du règlement #07-22
Citation de l'ancienne église de Sainte- Irène-De-Laferté

Règlement #07-22

Citation du Musée du Souvenir comme immeuble patrimonial

ATTENDU QUE les pouvoirs de citation d'un bien patrimonial prévus aux articles 127 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel, RLRQ, c. P-9.002;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié d'adopter un règlement de citation du Musée du Souvenir situé sur le terrain à côté du 307 chemin de Laferté;

ATTENDU QU'une consultation publique du comité consultatif d'urbanisme a eu lieu le 3 août 2022;

ATTENDU QUE la recommandation unanime positive du comité consultatif d'urbanisme déposée au conseil municipal le 10 août 2022;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Taschereau adopte et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

- Bien cité : Bien cité désigné par l'article 3 du présent règlement.
- Comité consultatif d'urbanisme : Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Taschereau.
- Conseil municipal : Conseil municipal de la Municipalité de Taschereau
- Immeuble : Tout bien qualifié comme tel en vertu du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64
- Municipalité : La Municipalité de Taschereau.

ARTICLE 3

DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

Le bâtiment suivant est cité comme immeuble patrimonial :

Lieu :

Musée du Souvenir

Situé sur le terrain à côté du 307 chemin de Laferté

Taschereau

LOT : 4 880 342

La citation inclus aussi l'intérieur du bâtiment

ARTICLE 4

MOTIFS DE LA CITATION

4.1 Valeur architecturale

Le bâtiment témoigne d'une variante des églises de colonie dont il ne subsiste aujourd'hui que très peu d'exemples. C'est une construction durable et polyvalente qui, advenant la construction d'un nouveau lieu de culte, peut facilement être transformée pour répondre à d'autres besoins communautaires. De 1948 à 1950, l'abbé Lucien Côté conçoit le réaménagement et supervise lui-même les travaux d'agrandissement (sacristie, transept, clocher-porche) et de finition intérieure. Le style gothique modernisé vient métamorphoser la modeste église de colonie qui n'a plus rien à envier aux plus riches paroisses du diocèse.

4.2 Valeur historique

L'église, construite en 1935, deux ans après la fondation de la colonie, compte parmi les premières constructions permanentes du village. Pendant les deux premières années, avant qu'un premier couvent ne soit construit, l'église sert aussi à loger les deux salles de classe du village. L'église témoigne du contexte particulier de développement des nouvelles collectivités nées des plans de colonisation des années 1930, de la solidarité et de l'esprit communautaire et de la volonté du milieu de se doter d'infrastructures pratiques et durables. Les talents d'un prêtre-bâtitseur comme le curé Côté, l'apport bénévole de dizaines de paroissiens et la contribution de bienfaiteurs extérieurs, sont des éléments caractéristiques de l'art de bâtir dans les zones de colonisation comme celles de l'Abitibi-Témiscamingue.

ARTICLE 5

DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire du bien cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 6

ASSUJETTISSEMENT À DES CONDITIONS

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon le bien cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce bien auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien cité, auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle :

- 1- Érige une nouvelle construction;
- 2- Modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieur;
- 3- Procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1 et 2 ne soit posé;
- 4- Fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

ARTICLE 7

PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 6 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

ARTICLE 8

PROCÉDURE D'IMPOSITION DES CONDITIONS

Avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 9

CONDITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute condition particulière imposée par le conseil municipal, toute personne visée à l'article 6 doit se conformer aux conditions générales suivantes :

- 1- Respecter les formes, proportions et dimensions des bâtiments originaux;
- 2- Utiliser des matériaux et revêtements extérieurs d'origine ou, à défaut, des matériaux ou revêtements identiques à ceux d'origine, y compris en termes de qualité et d'apparence;
- 3- Préserver les éléments décoratifs existants et conserver des ouvertures, portes et fenêtres de même apparence;
- 4- Accroître la valeur patrimoniale du bien cité.

ARTICLE 10

DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UN PROJET

Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 6, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré.

ARTICLE 11

AUTORISATION NÉCESSAIRE

Une demande d'autorisation doit être déposée au conseil municipal avant de :

- 1- Démolir tout ou en partie du bien cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
- 2- Démolir tout ou en partie d'un immeuble situé sur le site du bien cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Nul ne peut procéder à de tels travaux sans l'autorisation du conseil municipal.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

ARTICLE 12

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation du conseil municipal est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du précédent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 13

OBLIGATION DE MOTIVER UN REFUS

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse une demande d'autorisation doit être transmise à toute personne à qui l'autorisation est refusée.

En outre, le conseil municipal doit, sur demande, transmettre un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 14

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Toute personne qui entreprend une activité visée aux articles 6 ou 11 du présent règlement doit communiquer à la municipalité les documents et informations ci-après dans les 45 jours précédant le début des activités visées;

- 1- Une description des activités qu'elle compte entreprendre;
- 2- Une description des mesures prises pour préserver la valeur patrimoniale du bien cité;
- 3- Des plans ou croquis illustrant le résultat prévu des activités entreprises;
- 4- Un échéancier des travaux qu'elle a l'intention d'effectuer.

ARTICLE 15

RECOURS ET SANCTIONS

15.1 Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires

pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 4.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à 4 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées par l'article 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

15.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions de l'article 4 ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 16

INSPECTION

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable (entre 7 et 19H), toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, ou de donner une autorisation ou toute autre forme de permission prévue par le présent règlement.

ARTICLE 17

AUTRES POUVOIRS

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la municipalité de se prévaloir des autres pouvoirs prévus par la Loi sur le patrimoine culturel, ses règlements ou par toute autre loi ou règlement.

ARTICLE 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michaël Otis, Maire

Chantal Martel, Directrice générale

Rés. #5885-09-22 Vente terrain 5 092 561	Suite à la résolution #5857-08-22 de la séance du 8 août 2022 de vendre le terrain 5 092 561 au montant de \$5000.00, Il a été proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement d'accepter la contre-offre de M. Octave Vallée de vendre le terrain 5 092 561 au montant de \$3500.00 Adoptée
Res. #5886-09-22 Équipement à neige	Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement d'accepter de mettre en appel d'offre l'ancien équipement à neige dans le but de le mettre en vente au publique car non compatible avec le nouvel équipement de la municipalité. Adoptée
Rés. #5887-09-22 Formation ABC DG	Il est proposé par Mme Louise Paquin Bédard et résolu unanimement d'accepter la formation gratuite ABC DG pour M. Michel Michaud et de payer les frais de déplacement et d'hébergement. Adoptée
Rés. #5888-09-22 Formation OPA	Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement d'accepter de payer la formation « certificat de préposé à l'aqueduc (OPA) » à M. Gilles Gauthier et M. Michel Michaud Adoptée
Travaux au mont panoramique	Il a été discuté de la situation au Mont Panoramique et de l'état des lieux, remis au printemps afin que des travaux soit faits pour sécuriser le site et que les travaux pourront être payés par les lots intras
Avenir du village de Taschereau	Il a été discuté de la situation commerciale dans le village et des pistes de solutions devront être envisagés afin d'aider à la valorisation économique dans la municipalité.
Répartition des dossiers municipaux	Suite au départ de Mme Fanny Veilleux, M. Michel Michaud prendra la relève de ses dossiers municipaux.
Rés. #5889-09-22 Chaloupe Luc Bossé	Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement d'accepter de dédommager M. Luc Bossé pour l'utilisation de sa chaloupe lors de travaux exécutés par la municipalité a raison de \$50.00 par sortie. Adoptée
Rés. #5890-09-22 Cellulaire garage	Il est proposé par Mme Louise Paquin Bédard d'accorder l'usage d'un téléphone cellulaire payé par la municipalité pour le chef d'équipe du garage municipal. Celui-ci sera sur un forfait voix et texto uniquement et réservé uniquement pour les heures régulières de travail et en dehors des heures régulières pour les situations d'urgences. Adoptée
Rés. #5891-09-22 Cantine de l'aréna	Il est proposé par M. Zacharie Cloutier-Julien et résolu unanimement que la gestion de la cantine de l'aréna soit donnée a contrat pour la somme de \$10 000.00 et que la personne ou l'organisme qui en prendra la charge l'opèrera pour toute la saison 2022-2023 et en assumera les coûts d'exploitation. Adoptée
Entente d'entraide incendie Launay	À la lecture de la proposition de la ville d'Amos sur l'entente des interventions a Launay, le conseil rejette la proposition et le point reporté à la prochaine séance afin que l'offre soit plus raisonnable.
Rés. #5892-09-22 Budget Halloween	il est proposé par M. Zacharie Cloutier-Julien et résolu unanimement d'octroyer un budget de \$90.00 à Mme Vanessa Boutin Cameron pour l'achat de bonbons et d'offrir un prix durant la fête d'Halloween 2022. Adoptée

Réclamation citoyen	Demande de réclamation de drainage refusée
Bucket à dents	Remis à la séance d'octobre par manque d'information
Rés.#5893-09-22 Demande de l'agente de développement	Il est proposé par Mme Louise Paquin Bédard et résolu unanimement d'augmenter le salaire de Mme Vanessa Boutin Cameron de \$19.77 à \$22.00 de l'heure. Adoptée.
Rés. #5894-09-22 Approbation de la mise a jour du plan de la sécurité civile 2022	Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement d'approuver la mise à jour du plan de la sécurité civile 2022. Adoptée.
Rés. #5895-09-22 MTQ pont piste cyclable	ATTENDU QUE le ministère des transports a fait inspecter le pont de la piste cyclable au mois de juillet 2022. ATTENDU QUE le ministère des transports a pris la décision de fermer le pont de la piste cyclable à toute circulation suite à ce rapport. ATTENDU QUE la piste cyclable est une voie achalandée et prisée des utilisateurs. ATTENDU QUE la piste cyclable fait partie de la cyclo-voie du partage des eaux. ATTENDU QUE la piste cyclable est une porte d'entrée pour la municipalité de Taschereau. ATTENDU QUE la municipalité de Taschereau encourage la mobilité sportive et respectueuse de l'environnement. ATTENDU QUE la cyclo-voie du partage des eaux est un pôle important du tourisme de la municipalité de Taschereau. ATTENDU QUE la fermeture du pont isole la municipalité de Taschereau du reste de la piste cyclable et empêche ainsi son utilisation pour des activités bipartites avec la ville de Rouyn-Noranda ATTENDU QUE la municipalité de Taschereau appuyé par la MRC d'Abitibi-Ouest ont investi dans la réfection et l'entretien de la piste cyclable. ATTENDU QUE le détournement du tronçon impliqué de la piste cyclable vers une voie partagée avec la route 390 comporte un haut risque d'accident pour les utilisateurs. ATTENDU QUE le détournement du tronçon impliqué de la piste cyclable vers une voie partagée avec la route 390 risque d'être plus coûteux que de réhabiliter le pont. EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Julien Chalifoux et appuyé unanimement que la Municipalité de Taschereau demande au ministère des transports de procéder à la réfection du pont de la piste cyclable
Rés. #5895-09-22 Concassé	Il est proposé par M. Henri Lampron et résolu unanimement d'acquérir du concassé afin de procéder au rechargement du chemin Du Père Jean ainsi que du chemin de la traverse. Adoptée.
Rés. #5896-09-22 Chemin de la	Il est proposé et résolu à l'unanimité de procéder à la réfection d'une partie du chemin de la traverse afin d'éliminer les trous et bosses causés par les souches et

traverse racines d'arbres qui déforment la chaussée.

Adoptée.

Rés. #5897-09-22 Il est proposé par M. Julien Chalifoux de donner le poste d'animation à la maison
Maison des jeunes des jeunes en date du 16 septembre à Mme Stéphanie Marcoux au taux horaire de
Taschereau \$17.00/heure et à raison de 5 heures/semaines avec une marge de +/- 2 heures
selon l'activité.

Adoptée.

Chemin de la Faire vérifier 2 à 3 ponceaux affaissés
bleuetière

Période de question Aucune question

Rés. #5898-09-22 Considérant que l'ordre du jour est épuisé,
fermeture Il est proposé par Mme. Louise Paquin Bédard et résolu unanimement à 20H42
de procéder à la fermeture de la séance du conseil.
Adoptée.

Michaël Otis,
Maire.

Michel Michaud
Directeur général